

31/8. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3388 (XXX) du 18 novembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à faire profiter les Etats des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre, comme il est dit dans la résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 15 septembre 1976, de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁵ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique² à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A accompli des progrès notables :

- i) En formulant neuf projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux;
- ii) En formulant cinq projets de principes et en dégageant trois nouveaux points communs dans les projets soumis et les vues exprimées par les Etats Membres quant aux conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) A poursuivi ses travaux sur le projet de traité concernant la Lune, en donnant la priorité à la question des ressources naturelles de celle-ci;

c) A examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales;

4. *Recommande* que le Sous-Comité juridique, à sa seizième session :

a) Continue, à titre hautement prioritaire,

- i) A examiner le projet de traité concernant la Lune;
- ii) A envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux;
- iii) A étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en cherchant tout particulièrement à formuler des projets de principes sur la base des points communs qu'il a dégagés;

b) Poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales dans le temps qui reste disponible;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa treizième session⁶, dans lequel le Sous-Comité, entre autres :

a) Examine plus avant la question de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, comme il est indiqué aux paragraphes 26 à 81 du rapport, en étudiant en détail tant la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, que l'éventuelle phase future, mondiale et opérationnelle, d'un système ou de systèmes de téléobservation;

b) Assure le maintien du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

c) Prévoit la poursuite de l'étude d'une conférence éventuelle des Nations Unies sur les questions spatiales;

6. *Recommande* au Sous-Comité scientifique et technique de poursuivre, à sa quatorzième session, ses travaux sur les questions dont il est saisi, en donnant la priorité aux trois points énoncés au paragraphe 71 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que celui-ci et ses organes subsidiaires appliquent pleinement leur mandat actuel en ce qui concerne la possibilité, pour l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle de coordination approprié en matière de télédétection;

8. *Fait sienne également* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général, aux fins d'examen par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quatorzième session :

a) Etablisse les divers rapports et études sur la téléobservation de la Terre à partir de l'espace mentionnés au paragraphe 42 du rapport du Comité;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 20 (A/31/20).

² Résolution 3235 (XXIX), annexe.

³ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁴ Résolution 2345 (XXII), annexe.

⁵ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁶ A/AC.105/170.

b) Rédige l'étude approfondie de la question de la réunion d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales visée aux paragraphes 55 et 56 dudit rapport;

c) Prie les Etats Membres de fournir les renseignements sur les programmes ou les plans relatifs à la production ou à la transmission de l'énergie solaire grâce à des techniques spatiales, visés au paragraphe 72 dudit rapport;

9. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1977, mentionné au paragraphe 46 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine) et exprime sa satisfaction pour les travaux d'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qui sont exécutés à ces bases;

11. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement l'exécution de son projet relatif aux cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et d'éliminer ou de réduire au minimum leur puissance destructive, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

12. *Prie* les institutions spécialisées de communiquer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux, traitant notamment des problèmes particuliers touchant les utilisations pacifiques de l'espace dans leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 73 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'envisager de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat;

14. *Prend acte* de l'invitation du Gouvernement autrichien à tenir la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne en 1977 et accepte cette invitation avec reconnaissance;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/9. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Ayant examiné la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales",

Prenant note du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁸, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales";

2. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} juin 1977 au plus tard, leurs vues et suggestions sur cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seront parvenues conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales".

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/64. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes

⁷ Voir également sect. I ci-dessus, note 11 et sect. X.B.7 ci-dessous, décision 31/410.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.